

**PRIMATURE**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**PROCES-VERBAL D'ECHEC DE CONCILIATION DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE  
REGLEMENT A L'AMIABLE DE LA SOCIETE SBF SARL DANS LE CADRE DE  
L'EXECUTION DU MARCHE N°01716/DGMP-DSP 2021 RELATIF AUX TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DE PEPINIERE DE LA  
TECHNOLOGIE GIANT KING GRASS DANS LES REGIONS DE TAOUDENI,  
KIDAL, TOMBOUCTOU, MOPTI ET LE DISTRICT DE BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102 /P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 avril 2024 de la Société SBF SARL enregistrée le même jour sous le numéro 003 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi 23 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur.

Assisté de **Messieurs Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

A procédé à l'audition des parties sur le recours de la Société SBF SARL, titulaire du marché sollicitant un règlement à l'amiable dans le cadre de l'exécution le marché n°1716/DGMP-DSP 2021 relatif aux travaux d'aménagement et d'installation de pépinière de la technologie Giant King Grass dans les régions de Taoudéni, Kidal, Tombouctou, Mopti et le district de Bamako, conclu par entente directe pour un montant de 1 899 741 000 F CFA TTC et un délai d'exécution de 08 mois.

La société SBF Sarl était représentée par : **Monsieur Sékou Hampenda BOCOUM**, Président Directeur Général.

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l'Agriculture était représenté par **Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE**, Directeur et **Monsieur Antoine Gabriel KONARE**, Chef de division.

#### I. FAITS :

Dans le cadre de la modernisation et de l'intensification des systèmes de productions animales, la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) a proposé la technologie Giant King Grass comme l'une des alternatives sûres aux difficultés récurrentes d'approvisionnement en aliment bétail de qualité accessible en toute saison et à des prix compétitifs. Ladite technologie a été expérimentée par l'Institut d'Economie Rurale (IER) à Bamako et à Nioro du sahel. Elle peut produire 400 à 500 tonnes d'herbes fraîches à l'hectare, capables de nourrir 70 à 100 têtes bovines. Les boutures de Giant King Grass ont une durée de vie de 20 ans environ et peuvent servir de matières premières pour la production d'aliment bétail, d'électricité et d'engrais organiques ;

Au Mali, c'est la société SBF Sarl qui détient l'exclusivité de la production, de la transformation et de la distribution de la technologie Giant King Grass ;

Le 11 février 2021, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a sollicité l'installation des pépinières de la technologie Giant King Grass sur une superficie globale de 50 hectares répartie linéairement entre 05 localités à savoir : Mopti, Taoudéni, Tombouctou, Kidal et le District de Bamako ;

Pour la réalisation de ce projet, la DFM a conclu, par entente directe, le marché n°1716/DGMP-DSP 2021 avec la société SBF SARL pour un montant de 1 899 741 000 F CFA TTC et un délai d'exécution de 08 mois ;

Le marché a été notifié le 29 juin 2021 et la DNPIA qui assure la maîtrise d'œuvre a délivré l'ordre de service le 16 août 2021 pour le démarrage effectif du marché à partir du 25 août 2021. La réception des travaux était prévue pour le 25 avril 2022 ;

Suivant le rapport du maître d'œuvre en date du 15 mars 2024, le marché est à un taux d'exécution physique de 57,4% contre un niveau de décaissement de 80,54% ;

A la date du 31 mars 2024, le marché est en retard d'exécution de 706 jours ;

Se fondant sur des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'autorité contractante envisage le prélèvement de pénalités de retard et la résiliation du marché ;

Par correspondance en date du 15 avril 2024, la société SBF SARL a introduit une requête aux fins de règlement à l'amiable du différend né de l'exécution du marché n°1716/DGMP-DSP 2021 auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) ;

Par lettre n°127/2024/ARMDS du 16 avril 2024, l'ARMDS a invité la DFM du ministère de l'Agriculture à lui faire parvenir ses observations sur le recours introduit par la société SBF SARL ;

Par lettre n°0000558/MA-DFM du 26 avril 2024, reçu le même jour, la DFM a fourni à l'ARMDS ses observations sur ledit recours en y joignant une copie du marché et des copies de différentes pièces du dossier.

## **II. RECEVABILITE**

Considérant que l'article 122.1 du Code des marchés publics prévoit qu'en cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'autorité contractante ou le titulaire du marché peut recourir au Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122.2 du Code des marchés publics, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis. Il peut entendre les parties. En cas de succès, il constate soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie soit la conclusion d'une transaction ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 122.4 du Code des marchés publics, la saisine du Comité s'effectue par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant, accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige, adressé au Comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre récépissé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le différend opposant la société SBF SARL et la DFM du ministère de l'Agriculture est né de l'exécution du marché cité en objet et que les formalités décrites ci-dessus ont été respectées ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours en règlement à l'amiable recevable.

## **III. OBSERVATIONS DE LA SOCIETE SBF SARL**

Au soutien de son recours, la société SBF SARL affirme :

Qu'elle a exécuté le marché à hauteur de 75% et qu'elle rencontre des difficultés énormes pour boucler le reliquat dudit marché ;

Que nonobstant le retour de l'Armée malienne à Kidal en décembre 2023, consacrant l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, il n'en demeure pas moins vrai que par endroit, notamment dans les régions de Kidal, Taoudéni, Tombouctou et Mopti, les voies d'accès aux sites prévus pour l'installation des pépinières correspondant au 25% de part de marché inexécutés sont inaccessibles pour cause de banditisme résiduel et de refus de travailleurs de se rendre sur les lieux ;

Que l'impossibilité du libre accès des voies d'accès aux sites d'implantation constitue aux termes de l'article 19.3 CCAP-DAO un cas de force majeure exonératoire de responsabilité et cause de la suspension des délais ;

Que l'impossibilité d'accès s'explique par les menaces et rumeurs d'attentats contre les personnes et les risques de destruction des matériels et engins de transport. La société éprouve d'énormes difficultés pour convaincre et mobiliser le personnel vers les sites non encore exécutés ;

Que compte tenu de ce qui précède, elle entend bénéficier des dispositions de l'article 20.2.4 du CCAP du DAO qui prévoient une prolongation exceptionnelle des délais avant résiliation pour une durée incompressible de 6 mois ;

Qu'elle estime que cette prolongation légale s'impose en raison du fait qu'elle détient les droits exclusifs de représentation et d'implantation de la technologie GIANT KING GRASS dans les 7 pays de l'espace UEMOA ;

Qu'à ce titre, la mesure extrême de la résiliation du marché entrainerait d'autres difficultés d'ordre juridique sur l'implantation de la technologie prévue ;

Qu'à cet égard, elle sollicite du CRD de bien vouloir intervenir afin de parvenir à une résolution favorable en s'appuyant notamment sur les voies de droit.

#### **IV. OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réaction aux prétentions de la société SBF SARL, la DFM du ministère de l'Agriculture rappelle :

Que sur rapport du maître d'œuvre en date du 15 mars 2024, le marché est à un taux d'exécution physique de 57,4% contre un niveau de décaissement de 80,54% ;

Qu'à la date du 31 mars 2024, le marché est en retard d'exécution de 706 jours ;

Que conformément à l'article 21.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché, le montant de la pénalité journalière est 1/2500<sup>e</sup> du montant du marché, soit 759 896 FCFA ;

Que de plus, l'article 20.2.4 du CCAP du marché précise que le seuil de prolongation de délai ouvrant droit à résiliation du marché est de 6 mois ;

Que l'article 21.6 du CCAP du marché précise que le marché doit être résilié lorsque le montant total des pénalités aura atteint 10% du montant du marché, soit 189 974 100 F CFA ;

Qu'en conséquence de ce qui a été exposé, la procédure de résiliation du contrat en question a été enclenchée et la DGMP-DSP a émis un avis favorable. Il est maintenant nécessaire d'obtenir l'avis juridique de cette entité concernant le projet de décision de résiliation, en vue de sa soumission à l'approbation du ministre de l'Agriculture.

## V. DISCUSSION

Considérant que le marché a été conclu entre les parties pour un délai d'exécution de huit (8) mois à compter du 25 août 2021, date de prise d'effet de l'ordre de service notifié à la société SBF SARL ;

Considérant que, selon le rapport du maître d'œuvre en date du 15 mars 2024, le marché présente un taux d'exécution physique de 57,4% contre un niveau de décaissement de 80,54% ;

Considérant qu'au 31 mars 2024, le marché accuse un retard d'exécution de 706 jours ;

Considérant que l'article 101 du code des marchés publics et des délégations de service public prévoit que tout marché public peut être résilié par l'autorité contractante, conformément aux conditions stipulées dans les cahiers de charges, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Cette résiliation peut intervenir soit à l'initiative de l'autorité contractante pour toute raison qui lui est propre, soit en cas de faute du titulaire du marché ;

Considérant que le code des marchés publics stipule que le retard ou la défaillance du titulaire justifie la résiliation du marché, sans préjudice des pénalités de retard ;

Considérant que l'article 21.6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipule que le montant maximum des pénalités de retard est de 10% du montant initial du marché ;

Qu'en référence à cette clause, l'autorité contractante a envisagé le prélèvement de pénalités de retard ;

Considérant les dispositions contractuelles et celles du code des marchés publics précités, l'autorité contractante a décidé, par Décision n°2024-178/MA-SG du 03 mai 2024, de résilier le contrat en raison de l'incapacité manifeste et durable de l'entreprise, compte tenu du taux d'exécution des travaux, du délai consommé et du montant des pénalités de retard ;

La société SBF SARL a reçu notification de cette résiliation par Lettre n°000582/MA-DFM en date du 07 mai 2024 ;

Par conséquent, une procédure de règlement à l'amiable ne peut aboutir en raison de l'absence de lien contractuel entre les parties.

Bamako, le 24 JUIN 2024

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE LA SOCIETE SBF SARL

LE DIRECTEUR DES FINANCES  
ET DU MATERIEL DU  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS